

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 496.14-2017

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 496-2015 AFIN
D'AUTORISER LA GARDE D'ANIMAUX DE FERME (LES
FERMETTES) DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS RÉSIDEN-
TIELS ET D'Y ASSURER UNE COHABITATION HARMONIEUSE DES USAGES**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire modifier le Règlement de zonage numéro 496-2015 afin d'interdire les élevages agricoles, à l'exception des fermettes accessoires à l'habitation, dans les îlots déstructurés et de prévoir l'encadrement applicable aux usages agricoles et «fermette» afin d'assurer une cohabitation harmonieuse avec les usages résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE le règlement no 499.2-2016 adopté le 4 avril 2016 et entré en vigueur le 13 avril 2016 a modifié la définition de «fermette» comme étant la garde d'animaux à des fins de loisir pratiquée sur un terrain ou dans un bâtiment qui est réalisée par le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment principal résidentiel pour son usage personnel ou pour des fins d'alimentation personnelle ou familiale, sans jamais que cette définition ne concerne les agriculteurs ni les activités de natures commerciales;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pont-Rouge a formé un comité de travail régional composé de divers membres de l'UPA, de l'Association des cavaliers de Portneuf, du comité consultatif agricole de la MRC de Portneuf, du directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la MRC de Portneuf et de représentants de la Ville de Pont-Rouge pour définir les normes adéquates à inscrire au présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux du comité régional se sont déroulés du printemps 2015 à l'hiver 2016 et qu'ils ont permis d'arriver à un consensus sur les normes à prévoir pour encadrer la cohabitation entre les usages agricoles et non-agricoles dans les îlots déstructurés;

CONSIDÉRANT QUE des représentants du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ont été invités à participer au travail du comité régional, mais qu'ils ont décliné l'invitation, sans fournir de commentaires sur le contenu du projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE considérant la taille limitée des fermettes et les objectifs de respect du voisinage et de prévention des conflits d'usage, l'entreposage extérieur doit être limité au maximum dans les îlots déstructurés;

CONSIDÉRANT QUE conformément au plan d'urbanisme révisé de la Ville de Pont-Rouge, il y a lieu de limiter les activités agricoles susceptibles de générer des nuisances (odeurs, bruits, etc.) à l'intérieur des îlots déstructurés, dans une logique de cohabitation harmonieuse avec les résidences voisines, sans que cet encadrement ne soit en opposition avec la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la CPTAQ ayant elle-même autorisé la création des îlots déstructurés pour permettre leur consolidation à des fins résidentielles avec l'appui de la MRC de Portneuf et de son comité consultatif agricole;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 3 avril 2017;

**EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE MME LINA MOISAN
APPUYÉE PAR M. MICHEL BRIÈRE
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
PRÉSENTS :**

QUE le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge adopte le règlement numéro 496.14-2017 et que ce règlement ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à encadrer la garde d'animaux de ferme et les activités de production, de transformation, d'entreposage et de conditionnement des produits agricoles dans les îlots déstructurés afin de maintenir des milieux de vie à prédominance résidentielle où les usages agricoles qui y sont pratiqués sont compatibles avec le voisinage et cohabitent harmonieusement avec les usages résidentiels.

Le présent règlement 496.14-2017 modifie ainsi le règlement de zonage numéro 496-2015 selon les articles suivants.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Pont-Rouge.

Les conditions énumérées à l'article 4 s'appliquent aux terrains et parties de terrains situés à l'intérieur des îlots déstructurés correspondant aux 26 zones dont l'appellation commence par Aid (Agriculture - îlot déstructuré, Aid-700 à Aid-725).

ARTICLE 3 : USAGE FERMETTE AUTORISÉ EN ZONE AGRICOLE

L'alinéa 7 suivant est ajouté à l'article 2.1.7 *Usages autorisés sur l'ensemble du territoire* à la suite de l'alinéa 6 :

7. Les fermettes exercées en zone agricole provinciale, à l'exception du périmètre d'urbanisation.

ARTICLE 4 : CONDITIONS APPLICABLES AUX FERMETTES DANS LES ZONES Aid

L'article 2.4.10 suivant est ajouté à la suite de l'article 2.4.9 *Ressource de type familial et ressource intermédiaire* :

2.4.10 Fermette

Dans les zones Aid (Aid-700 à Aid-725), les fermettes sont autorisées de façon accessoire à l'usage principal habitation seulement et aux conditions d'implantation et d'exercice suivantes :

1. L'usage principal du terrain doit être de l'habitation unifamiliale et le mode d'implantation doit être isolé;

2. La garde d'animaux doit être réalisée par le propriétaire ou l'occupant d'un

Animaux autorisés par catégorie	2500 – 2999 mètres carrés	3000 – 5000 mètres carrés	Plus de 5000 mètres carrés
1. Chevaux, émeus, autruches, lamas, alpagas, ânes, cerfs, vaches	0	1	2
2. Porcelets, marcassins (petit du sanglier), agneaux ou veaux	0	1	3
3. Chèvres, boucs, chevreaux	2	2	4
4. Petits animaux incluant les lapins, dindes, gélinottes, paons, perdrix, pintades, canards, poules, faisans et cailles	10	10	25
Nombre total d'animaux des catégories 1, 2 et 3 (excluant les petits animaux)	2	2	4

bâtiment principal résidentiel pour son usage personnel (ex. : écurie privée) ou pour des fins d'alimentation personnelle ou familiale;

3. Sauf si la grille des spécifications l'autorise, l'entreposage extérieur est prohibé;

4. Les animaux doivent être gardés dans un enclos ou un bâtiment en tout temps;

5. Les animaux autorisés sont énumérés au tableau ci-dessous;

6. Le nombre maximal d'animaux est fixé en fonction d'une superficie minimale de terrain, selon le tableau ci-dessous :

Nombre maximal d'animaux autorisés par catégorie selon la superficie du terrain

Le nombre maximal d'animaux ne s'applique pas lorsque l'un de ces animaux met bat, et ce, pour une période maximale de 3 mois.

7. Le nombre maximal de bâtiments servant à l'usage «fermette» et leur superficie maximale au sol sont fixés en fonction de la superficie du terrain, selon le tableau suivant :

Superficie et nombre de bâtiments autorisés

Superficie du terrain où l'usage «fermette» est pratiqué	Superficie maximale au sol pour l'ensemble des bâtiments servant à l'usage «fermette»	Nombre maximal de bâtiments servant à l'usage «fermette»
Terrains de 5000 mètres carrés et moins	50 mètres carrés	2
Terrains de plus de 5000 mètres carrés	100 mètres carrés	3

8. La hauteur maximale des bâtiments servant à l'usage fermette est de 8 mètres;

9. Tout bâtiment abritant des animaux ou tout site de gestion des fumiers doit être implanté à plus de 6 mètres de toute ligne de terrain, distance qui peut être réduite à 2 mètres si cette ligne de terrain correspond à une limite de l'îlot déstructuré;

10. Les enclos, pâturages et cour d'exercice doivent être situés à au moins 5 mètres de toute ligne de terrain, distance qui peut être réduite à 2 mètres si cette ligne de terrain correspond à une limite de l'îlot déstructuré;

11. Un bâtiment, enclos ou un site d'entreposage de déjections animales doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'occupant, laquelle doit respecter une distance minimale de 10 mètres. Malgré cette disposition, un bâtiment utilisé à des fins de ferme doit respecter les distances séparatrices, conformément au chapitre 9 du règlement de zonage. En cas de contradiction, la distance la plus restrictive doit être retenue;

12. La gestion des déjections animales doit se faire sur fumier solide exclusivement;

13. Les bâtiments abritant des animaux doivent avoir la capacité d'accumuler sans débordement, sur un plancher étanche recouvert d'un toit, l'ensemble des déjections animales produites dans ce bâtiment entre les périodes de vidange ou d'entretien;

14. La gestion des fumiers, en ce qui concerne plus particulièrement le stockage, la disposition, l'épandage, le traitement ou l'élimination, doit s'effectuer de manière à ne pas causer d'odeurs nuisibles pour le voisinage et conformément aux normes prévues à cet effet dans le Règlement sur les exploitations agricoles édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

15. Le propriétaire d'un immeuble qui souhaite implanter une ferme doit attester du respect des normes environnementales, notamment celles contenues au Règlement sur les exploitations agricoles (REA) et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP).

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux terrains partiellement compris dans une zone Aid si l'usage ferme est effectué entièrement à l'extérieur de la superficie du terrain située en zone Aid.

ARTICLE 5 : RETRAIT DES USAGES AGRICOLES INCOMPATIBLES EN ZONE Aid

Les modifications suivantes sont apportées aux grilles des spécifications applicables aux zones Aid-700 à Aid-725, à l'annexe 2 du règlement de zonage no 496-2015 :

1. Retirer l'usage spécifiquement autorisé RN103 «élevages à faible charge d'odeur» inscrit à la note (1) afin de prohiber cet usage;

2. Retirer le point à la disposition particulière «entreposage extérieur» afin de prohiber cet usage complémentaire aux activités agricoles autorisées (RN101, RN102 et RN105).

ARTICLE 6 : CONDITIONS APPLICABLES À L'USAGE RN105 EN ZONE Aid

L'article 10.10.2 *Dispositions particulières applicables aux zones Aid* est remplacé par le paragraphe suivant :

10.10.2 Dispositions particulières applicables aux zones Aid

Les dispositions suivantes s'appliquent aux zones Aid-700 à Aid-725 :

1. L'ouverture d'une nouvelle rue privée ou le prolongement d'une rue privée existante sont prohibés;

2. L'usage RN105 « activité d'entreposage, de conditionnement et de transformation des produits agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles » est autorisé aux conditions suivantes :

a. Le nombre maximal de bâtiments servant à l'usage RN105 et leur superficie maximale au sol sont fixés en fonction de la superficie du terrain, selon le tableau suivant :

Superficie et nombre de bâtiments autorisés

Superficie du terrain où l'usage RN105 est pratiqué	Superficie maximale au sol pour l'ensemble des bâtiments servant à l'usage RN105	Nombre maximal de bâtiments servant à l'usage RN105
Terrains de 5000 mètres carrés et moins	50 mètres carrés	2
Terrains de plus de 5000 mètres carrés	100 mètres carrés	3

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES USAGES AGRICOLES EN ZONE Aid

Les marges de recul latérales exigées pour l'implantation d'un bâtiment agricole de la classe d'usage RN1 sont augmentées aux valeurs suivantes :

- Latérales minimales : 5 mètres
- Latérales totales : 10 mètres

ARTICLE 8 : CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS AGRICOLES EN ZONE Aid

La hauteur d'un bâtiment agricole de la classe d'usage RN1 est réduite pour respecter les valeurs suivantes :

- Hauteur minimale : 1 étage, 3 mètres
- Hauteur maximale : 2 étages, 8 mètres

ARTICLE 9 : REPLACEMENT DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS ZONES Aid

Les grilles de spécifications des zones Aid-700 à Aid-725 sont modifiées en concordance avec les articles 5, 7 et 8 du présent règlement. Les grilles de spécifications en annexe du présent règlement remplacent les grilles précédemment applicables aux zones Aid-700 à Aid-725 à l'annexe 2 du règlement de zonage no 496-2015.

ARTICLE 10 : ADOPTION PAR PARTIE

Le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉE.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 12^e JOUR DU MOIS DE JUIN DE L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT.

GHISLAIN LANGLAIS
MAIRE

JOCELYNE LALIBERTÉ, G.M.A.
GREFFIÈRE

CERTIFIÉ VRAIE COPIE

(Signé) :

Ghislain Langlais
Maire

JOCELYNE LALIBERTÉ,
GREFFIÈRE
VILLE DE PONT-ROUGE

Jocelyne Laliberté
Greffière, g.m.a

AVIS DE MOTION :	3 avril 2017
ADOPTION DU 1 ^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT : (rés. 120-04-2017)	3 avril 2017
AVIS PUBLIC : (CONSULTATION) : (Courrier de Portneuf)	12 avril 2017
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	24 avril 2017
ADOPTION DU 2 ^E PROJET DE RÈGLEMENT : (rés. 163-05-2017)	1 ^{er} mai 2017
AVIS PUBLIC DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE : (Info-Pont)	1 ^{er} juin 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT : (rés. 242-06-2017)	12 juin 2017
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	23 juin 2017
AVIS DE PROMULGATION :	13 juillet 2017
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	23 juin 2017